



ARRETE DU MAIRE N° 2023/139
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA VITESSE SUR L'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-1-1, L. 2542-1 à L. 2542-3 ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°12 en date du 25 septembre 2023 portant sur la limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à assurer la sûreté et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse dans toute l'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que dans toute l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Art. 1 - A compter de ce jour, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure dans toute l'agglomération, ces dispositions prendront effet à partir du panneau d'entrée en agglomération.

Art. 2 - Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Art. 3 - Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Art. 5 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 - Cet arrêté abroge tous les autres arrêtés liés à la vitesse sur l'agglomération, en exception de l'arrêté n°2018/028 du 12/03/2018 portant réglementation sur la zone de rencontre limitée à 20 km/h, sous la Porte Haute, jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Sée.

Art. 7 - Les cyclistes doivent respecter le sens de circulation dans toute l'agglomération conformément à l'arrêté n°2017/194 du 28/12/2017.

Art. 8 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Préfecture du Haut-Rhin
- Communauté de Communes de Ribeauvillé
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers - Bergheim
- Police Municipale - Bergheim
- Monsieur le Chef du service technique de la Ville de Bergheim
- registre des arrêtés
- dossier
- affichage.

Fait à Bergheim, le 02 novembre 2023

LE MAIRE :



Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

3 place du Docteur Pierre Walter · B.P. n° 39 · 68750 BERGHEIM · 03.89.73.63.01 · mairie@bergheim.fr

